



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

**Arrêté préfectoral imposant à la Société DUMORTIER FRERES des prescriptions complémentaires pour la réalisation (a titre d'essai) d'un forage d'eau destiné à capter la nappe des calcaires carbonifères au sein de son établissement de TOURCOING**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement, notamment l'article R 512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 autorisant la Société DUMORTIER FRERES, dont le siège social est situé 105, rue de Rotterdam BP 120 59202 TOURCOING CEDEX, à exploiter une usine de fabrication de sauces et de vinaigrettes à TOURCOING, 105 rue de Rotterdam ;

VU la demande en date du 24 avril 2007 présentée par la Société DUMORTIER FRERES en vue de réaliser un forage d'eau destiné à capter la nappe des calcaires carbonifères au sein de son établissement de TOURCOING ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport en date du 9 août 2007 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ce forage s'inscrit dans le cadre du développement futur de l'activité du site et qu'elle sera conforme à la réglementation en vigueur et à la charte de qualité des foreurs d'eau ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 novembre 2007 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

# ARRETE

## ARTICLE 1

La Société DUMORTIER FRERES, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 105, rue de Rotterdam – B.P. 120 – 59202 TOURCOING CEDEX, est autorisée à réaliser (à titre d'essai) un forage d'eau destiné à capter la nappe des calcaires carbonifères au sein de son établissement de TOURCOING, sous réserve des dispositions ci-après.

## ARTICLE 2

Le forage d'essai enregistré sous le numéro d'ordre H10631 au titre de l'article 131 du Code Minier sera implanté au droit de la parcelle cadastrée n° 375, section DP de la commune de TOURCOING, propriété de DUMORTIER.

### 2.1.- Caractéristiques du forage

profondeur : 140 m  
diamètre : 216 mm  
nappe concernée : nappe des calcaires carbonifères

### 2.2.- Travaux d'implantation

Pendant l'exécution du forage, des dispositions sont prises :

pour assurer la consolidation des terrains traversés et s'opposer à toute déperdition des eaux des nappes souterraines ainsi qu'aux communications entre les niveaux aquifères rencontrés ;  
pour éviter la pollution des eaux de ces niveaux en cours des travaux.

### 2.3 Equipements

Le forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être faite.

Le tubage et la crépine du forage sont conçus en matériaux conformes aux règles sanitaires. Les têtes de forage présentent un avant-puits maçonné étanche profond de 1,5 m et surélevé de 0,2 m par rapport au terrain naturel. Le tubage dépasse de 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

### 2.4 Protection de la nappe

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et des abords, de façon à rendre impossible toute intercommunication entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

L'accès du forage est protégé par une clôture.

Des aires bétonnées avec pentes centripètes d'un mètre de rayon sont réalisées autour des forages.

Les eaux de ruissellement doivent être canalisées pour ne pas contaminer le captage.

Les eaux contaminées générées par la lutte contre les incendies, et plus généralement tout produit polluant, ne doivent pas pouvoir rejoindre les forages.

Le forage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout dispositif équivalent.

### ARTICLE 3

Les essais s'effectueront dans une période qui n'excédera pas six mois au-delà de la notification du présent arrêté et donnera lieu à un rapport transmis à l'Inspection des Installations Classées comprenant l'avis d'un hydrogéologue agréé en hygiène publique.

Au-delà de cette période et quels qu'en soient les résultats, le forage d'essai sera rebouché conformément aux règles de l'art.

La durée des essais est limitée comme suit :

- essai de puits : quatre paliers d'une heure à débit croissant ;
- essai de nappe : 72 heures.

Pendant les essais, les niveaux et débits seront enregistrés en continu.

Des analyses chimiques seront effectuées par un laboratoire officiel en vue de caractériser l'eau prélevée.

### ARTICLE 4

Pendant les essais, l'eau d'exhaure sera rejetée au milieu naturel via le pluvial desservant le site de l'exploitant.

Le débit maximal d'eau rejeté n'excédera pas 30 m<sup>3</sup>/heure.

### ARTICLE 5

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

## ARTICLE 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société DUMORTIER FRERES et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de TOURCOING ;

- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de TOURCOING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le - 3 JAN. 2008



Le préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT